

B I L L .

Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette Province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemins de fer.

ATTENDU qu'il serait avantageux à cette province que la ligne de grand tronc de chemin de fer qui la traverse dans toute sa longueur, fût sous le contrôle et administration d'une seule compagnie ou d'un aussi petit nombre de compagnies différentes que possible: A ces causes qu'il soit statué, par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué, par la dite autorité, qu'il sera loisible à deux ou à un plus grand nombre de compagnies formées ou qui seront ci-après formées aux fins de construire un chemin de fer qui formera partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer qu'a en vue la législature en passant l'acte de la session maintenant dernière du parlement provincial, intitulé, "*Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province,*" à se réunir en une seule compagnie, ou à aucune des dites compagnies à acheter et acquérir la propriété et les droits d'une ou de plusieurs des dites compagnies; et les dispositions de cet acte s'appliqueront et comprendront la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique et tout le chemin de fer que cette compagnie est autorisée à construire, et s'appliquent aussi et comprendront toute compagnie qui pourra avoir été formée par l'union de deux ou de plusieurs compagnies en vertu de cet acte.

Préambule.

Pouvoirs donnés à une compagnie de s'unir à d'autres compagnies ou d'acheter leurs droits.

14 et 15 Vic., chap. 73.

Cet acte s'appliquera à certaines compagnies.

Les directeurs de deux ou plusieurs com-